

FAQ : Déclaration de vacance d'emploi (DVE)

Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2025

Le Livre III relatif au Recrutement (partie réglementaire) du Code Général de la Fonction Publique abroge à compter du 1^{er} octobre 2025 le Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

Références juridiques :

- *Articles L. 311-2, L. 313-4 et L. 452-36 du Code Général de la Fonction Publique*
- *Articles D. 311-1 à D.311-6 ; R.311-7 ; D. 311-8 à D.311-9 CGFP [à compter du 1^{er} octobre 2025]*
- *Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels*
- *Circulaire du 27 décembre 2022 relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques (NOR : TFPF2228640C)*

Qui fait quoi ?

- En application du principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics, toutes les déclarations de vacances et les créations d'emploi doivent faire l'objet d'une publicité.
- Aussi, l'autorité territoriale informe obligatoirement le CDG (catégories A/B/C) ou le CNFPT (catégorie A+) de la création ou de la vacance de tout emploi permanent sur le site [Emploi territorial.fr](http://Emploi.territoire.fr)
- Puis le CDG/CNFPT assure la publicité de cette création ou de cette vacance sur le site Choisir le Service Public, à l'exception de celles concernant les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade. Le CDG/CNFPT prend un arrêté qu'il transmet à la Préfecture, qui procède au contrôle de légalité de cet acte.
- Enfin, le CDG/CNFPT rend public son arrêté. La DVE devient ainsi exécutoire et son numéro est transmis à l'autorité territoriale.

À NOTER : la notion de DVE sans offre n'est pas prévue expressément par la réglementation – se reporter à la question relative aux éléments obligatoires de la déclaration

EN PRATIQUE :

Pour saisir votre déclaration de vacance de poste sur le site emploi-territorial, vous devrez remplir trois onglets. Le site vous invite à passer d'une étape à l'autre dans cet ordre :

- **Saisie de votre opération** : vous y mettrez le métier (en référence au répertoire des métiers du CNFPT), l'intitulé du poste, le temps de travail, le type d'emploi (permanent ou non) ainsi que le fondement juridique en cas d'ouverture aux contractuels.
- **Saisie de la déclaration de vacance d'emploi (DVE)** : emploi fonctionnel ou non, grade sur lequel le poste est ouvert (vous pouvez saisir plusieurs grades, voire plusieurs cadres d'emplois) et motif de la saisie (retraite, mutation...). Vous obtiendrez alors le numéro de DVE qui devra figurer sur l'acte de recrutement (arrêté ou contrat).
- **Saisie de l'offre associée à la DVE** : vous y retrouverez les rubriques propres à une offre d'emploi : descriptif de l'emploi, missions, profil recherché, date prévue du recrutement, date limite de candidature, ainsi que les informations complémentaires que vous souhaitez ajouter. Ce troisième onglet est celui qui est ensuite automatiquement transféré sur le site Choisir le Service Public.

À NOTER :

- Vous pouvez publier, en sus de la publicité obligatoire sur le site Emploi.territorial.fr, sur d'autres supports internes (intranet, site internet de la collectivité ...) ou externes (revues spécialisées ...).

Quelle est la durée de la publicité de vacance d'emploi ?

- Principe : a minima un mois.
- Dérogation : l'urgence à pourvoir un emploi (exemple : démission).

Quelle est la durée de la validité de la DVE ?

- La validité de la DVE n'est pas limitée dans le temps.
- Elle vaut jusqu'à ce que le poste soit pourvu ou qu'elle soit supprimée.

CONSEIL :

En cas de jury infructueux, il est préconisé d'annuler la DVE et de créer une nouvelle opération, ce qui vous permettra d'obtenir un nouveau numéro de DVE et de republier l'offre. Il convient en effet de ne pas réutiliser d'anciennes opérations.

Quel est le délai minimum entre la DVE et la nomination ?

- Il n'existe pas de délai réglementaire, à l'exception de celui de la publicité de la DVE. En effet, la durée minimale de publication d'une DVE et de l'offre ne peut être inférieure à 1 mois (sauf urgence).
- La nomination n'interviendra qu'à l'issue de cette publicité et de la procédure de recrutement (décret n° 2019-1414), et sous réserve d'avoir un poste vacant au tableau des effectifs correspondant au(x) grade(s) publié(s) (création de poste par l'assemblée délibérante ou poste vacant).
- À l'issue du recrutement, il conviendra d'informer le CDG en saisissant la décision de recrutement sur le site emploi-territorial.fr afin de clôturer l'opération.

Quel est le contenu des avis de création ou de vacance d'emploi ?

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- 1° La fonction publique dont relève l'emploi ;
- 2° L'autorité de recrutement ;
- 3° L'organisme ou la structure dans laquelle se trouve l'emploi ;
- 4° La catégorie hiérarchique de l'emploi ainsi que, le cas échéant, le ou les cadres d'emplois et le grade attendus ;
- 5° Le cas échéant, le ou les fondements juridiques qui permettent de pourvoir l'emploi permanent par le recrutement d'un agent contractuel ;
- 6° L'intitulé du poste ;
- 7° La date de vacance de l'emploi ;
- 8° Les références du métier auquel se rattache l'emploi ;
- 9° Les missions de l'emploi, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions et le profil attendu du candidat en termes d'expériences ou de compétences ;
- 10° Le cas échéant, les conditions spécifiques d'exercice ou sujétions particulières liées à l'exercice des fonctions dont les habilitations, diplômes et formation réglementairement requis ;
- 11° La localisation géographique de l'emploi ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions seront exercées sur plusieurs lieux ;
- 12° Le temps de travail de l'emploi : temps complet ou temps non complet ;
- 13° La liste des pièces requises et la date limite de dépôt des candidatures ;
- 14° La dénomination et l'adresse de l'autorité administrative à qui adresser les candidatures.

Outre ces informations, l'avis de vacance peut mentionner :

- des éléments constitutifs de la rémunération liés à l'emploi, la cotation du poste et les montants de rémunération pratiqués ;
- des conditions d'exercice liées à l'emploi : télétravail ...

EN PRATIQUE :

Sur le site Emploi-territorial, ces rubriques vont se trouver dans l'onglet « Détails de l'offre d'emploi ». Ce sont, en effet, ces éléments qui vont être publiés et donc visibles pour les candidats.

Pour quelle création ou vacance d'emploi faut-il procéder à la publicité ?

L'avis de création ou de vacance de tout emploi permanent doit faire l'objet, sans délai, d'une publication sur le site Choisir le Service Public via Emploi Territorial. L'avis de création ou de vacance de tout emploi pourvu par contrat pour une durée supérieure ou égale à un an fait également l'objet de l'obligation de publicité.

Exemples (non exhaustifs) :

Départ temporaire d'un fonctionnaire	
Détachement ou disponibilité de courte durée	Publicité si remplacement (grade, durée du poste et du CDD pouvant être différents des éléments du poste permanent)
Détachement de longue durée (> 6 mois) Disponibilité de longue durée	
Détachement sur un emploi fonctionnel	Publicité : Sur le grade (si ouverture à l'externe par mutation, stagiairisation...) Et/ou Sur l'emploi fonctionnel (si recrutement uniquement par détachement ou mobilité interne), y compris à chaque renouvellement
Détachement pour stage	Publicité sur l'emploi d'accueil Puis Publicité sur l'emploi d'origine si titularisation dans son nouvel emploi
Détachement sur un emploi d'expert de haut niveau	Publicité sur l'emploi d'accueil
Détachement sur un contrat de projet	Publicité sur l'emploi d'accueil
Autres : - Mise à disposition - Période de préparation au reclassement (PPR) Poste issu d'un transfert de personnel	Publicité dès le 1 ^{er} jour si remplacement (sauf urgence)

Départ définitif d'un agent public	
Intégration directe ou intégration suite à détachement	
Mutation externe	
Mutation interne / changement d'affectation (à l'initiative de l'agent) *	
Radiation des cadres : Démission Abandon de poste Licenciement	Révocation Rupture conventionnelle Retraite
Autres : poste issu d'un transfert de personnel	

Arrivée « sur un emploi temporaire » d'un contractuel

Contrat de projet (A/B/C) quelle que soit la durée	Publicité lors de la création ou en cas de vacance du poste (<i>aucune disposition expresse de publicité lors d'une simple poursuite du contrat initial avec le même contractuel pour le même projet, et ce dans la limite de la durée maximale de 6 ans</i>)
----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

* Des cas de dérogations existent – cf question ci-dessous

Arrivée « sur un emploi permanent » d'un agent public

Nomination Stagiaire : <ul style="list-style-type: none"> - Suite à concours - Suite à promotion interne (stage et dispense de stage) - Au terme d'un contrat (C1 ou suite à concours*) 	Publicité, y compris lorsque le poste est occupé par un contractuel lauréat dudit concours
Intégration directe ou intégration suite à détachement	
Nomination contractuel sur poste permanent (art. L. 332-8 CGFP) : <ul style="list-style-type: none"> - En l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (A/B/C) - Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (A/B/C) - Tout emploi occupé dans les communes de – de 1000 hab. et les groupements de communes de – de 15 000 hab. (A/B/C) - Tout emploi à TNC dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un TC (A/B/C) - Emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 hab. - etc... 	Publicité : <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque renouvellement, y compris lorsque le renouvellement intervient sur un CDI - lorsque l'agent est recruté par portabilité de son CDI
Nomination contractuel sur un poste permanent : <ul style="list-style-type: none"> - Personnes en situation de handicap (art. L. 352-4 CGFP) - Emplois de direction (> 40 000 hab.) (art. L. 343-1 CGFP) - Remplacement d'un agent momentanément indisponible (art. L. 332-13 CGFP) - Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art. L. 332-14 CGFP) 	Publicité pour chaque renouvellement

Quelles sont les dérogations possibles à cette obligation de DVE ?

Les dérogations à ce principe, bien que non exhaustives, sont limitées (notamment art. 2 décret n° 2018-1351; art. D. 311-4 du CGFP)

Emplois pourvus uniquement par la voie de **l'avancement de grade**

Accroissements **temporaires** d'activités (art. L. 332-23 1° CGFP)

Accroissements **saisonniers** d'activités (art. L. 332-23 2° CGP)

Emplois de **collaborateur de cabinet** (art. L. 333-1 CGFP)

Emplois de **collaborateur de groupe d'élus** (art. L. 333-12 CGFP)

Lors de la nomination stagiaire par l'autorité territoriale d'un agent contractuel qui (art. L. 327-5 CGFP) :

- o recruté par contrat (art L. 332-8 ou L. 332-14 CGFP)
- o et est **inscrit sur une liste d'aptitude** d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe
- o et dont la nomination stagiaire doit avoir lieu au plus tard au terme de son contrat

Emplois sous **contrat de droit privé** (apprentissage, contrat aidé)

*Lors de la titularisation d'un **apprenti en situation de handicap** (décret n° 2020-530) (fin de ce dispositif dérogatoire au 6 août 2025)*

Dispositif d'accès par la voie du *détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure* instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapé (art. 18 D. n° 2020-569) *(fin de ce dispositif dérogatoire au 31 décembre 2026)*

L'avis d'appel à candidature est publié sur le site internet de l'autorité territoriale de détachement ou diffusé, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante ; il précise notamment le nombre et la description des emplois à pourvoir, la date prévue de détachement, la composition du dossier de candidature et la date limite de dépôt des candidatures

Lors de la titularisation d'un stagiaire fonctionnaire ou d'une personne en situation de handicap à l'issue de son contrat (art. L. 352-4 CGFP)

Emploi d'un agent public **suspendu** de ses fonctions (mesure conservatoire – poste non vacant)

Emplois entrant dans le périmètre d'une **opération de restructuration ou de réorganisation** soumise à la consultation obligatoire du CST.

Exemples : mutation interne, changement d'affectation, changement de temps de travail du poste

Cependant au terme d'une période ne pouvant excéder 3 mois après la date de publication de l'arrêté ou de la décision définissant une opération de restructuration ou de réorganisation prise par l'autorité compétente, les emplois mentionnés au 6° de l'article D. 311-4 et demeurés vacants doivent faire l'objet d'une publication sur l'espace numérique commun.

Cette période est portée à 6 mois lorsque l'opération de restructuration ou de réorganisation implique le transfert d'emplois vers un employeur public distinct de celui qui engage l'opération.



**Les dérogations à ce principe, bien que non exhaustives, sont limitées
(notamment art. 2 décret n° 2018-1351; art. D. 311-4 du CGFP)**

NOUVEAUTÉ :

Une nouvelle dérogation est instituée par l'article L. 311-4 du CGFP qui dispose que l'obligation de publication prévue par l'article D. 311-1 ne s'applique pas aux emplois du « 1° Mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 332-21 », à savoir aux **emplois fonctionnels de direction pouvant être pourvus par des agents contractuels** suivants :

- 1° Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions
- 2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants

Cependant, si vous le souhaitez, vous pouvez procéder à une déclaration de vacance d'emploi sur l'espace numérique accompagnée d'une offre.

Comment clôturer la DVE ?

A l'issue du recrutement, vous devez impérativement clôturer l'opération en retournant sur le site Emploi-territorial afin de remplir les éléments liés au candidat ainsi que sa date d'arrivée et le mode de recrutement (mutation, détachement, contrat...).